



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **31 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 090 - 001

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Lardiers préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
- en vue de la mise en conformité du captage de la source de Font de Save**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la commune de Lardiers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2019 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité du captage de la commune de Lardiers ;
- Vu** l'avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts du 7 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 10 août 2021 ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du 12 octobre 2021 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n° E210002117/04 du 9 novembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Ducreux, Ingénieur conseil, expert près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 26 jours consécutifs, du 9 mai à 15h au 3 juin à 12h, sur la demande de la commune de Lardiers en vue de la mise en conformité du captage de la source de Font de Save.

La source de Font de Save constitue une ressource historique en eau de la commune. Elle est située au nord-est du village. En 1958, des travaux de captage avaient été réalisés puis en 1998 d'autres avaient été préconisés. L'eau est collectée au moyen de trois drains en mauvais état, une bêche de collecte, deux pompes ; un dispositif de traitement de l'eau complète l'équipement. Le débit d'étiage de référence est de 7m³ par jour mais des variations saisonnières ou ponctuelles dues aux orages sont observées.

La ressource, venant actuellement en complément de l'acquisition d'eau au syndicat Durance-Albion, n'est pas entièrement exploitée du fait de l'altération des drains. Les travaux préconisés (curage, reprise ponctuelle) sont indispensables pour améliorer le rendement mais l'acquisition d'eau au syndicat devra cependant être maintenue au regard des besoins de la population. Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 12 000 m³.

La commune envisage des travaux de sécurisation des ouvrages et la définition de périmètres de protection réglementaires, assortis de prescriptions complémentaires, pour protéger également la source de pollutions : en effet la protection du captage de la source Font de Save est considéré comme prioritaire par l'arrêté préfectoral n° 2015-287-008 du 14 octobre 2015 pour le maintien de la qualité des eaux.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes de passage et d'exploitation sur la commune de Lardiers ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- la déclaration de prélèvement de l'eau.

Article 2 :

M. Georges Ducreux est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie de Lardiers où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Lardiers pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Lardiers aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- les lundis de 13h30 à 18h ;
- les mercredis de 8h à 17h ;
- les vendredis de 8h à 12h.

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Lardiers pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Lardiers (Le village- 04230 LARDIERS) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Lardiers afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

Lundi 9 mai 2022 de 15h à 18h
Mercredi 18 mai 2022 de 14 h à 17h
Vendredi 3 juin 2022 de 9h à 12h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Lardiers](#).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 25 avril 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Lardiers, dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 30 avril 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 9 mai 2022 et le 16 mai 2022.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Lardiers sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- à la mairie de Lardiers pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure est appelé à formuler son avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Lardiers.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

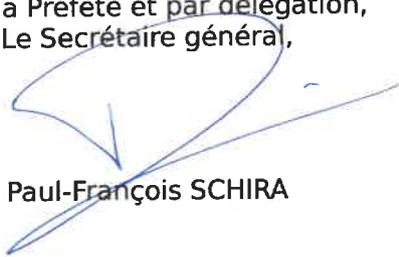
Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Lardiers](#) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le maire de Lardiers ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

